



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 juillet 2023

### Résolution 2693 (2023)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9388e séance,  
le 27 juillet 2023**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et les déclarations à la presse sur la situation en République centrafricaine,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Se félicitant* des efforts faits par les autorités centrafricaines, en coordination avec leurs partenaires régionaux et internationaux, pour faire avancer la réforme du secteur de la sécurité, notamment le déploiement en cours des forces de défense et de sécurité centrafricaines, les *encourageant* à poursuivre et à renforcer l'application de leur plan national de défense, le concept d'emploi des forces et la politique nationale de sécurité, et *reconnaissant* que les autorités centrafricaines ont besoin de former et d'équiper de toute urgence leurs forces de défense et de sécurité pour être en mesure d'apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens de la République centrafricaine et pour protéger et promouvoir les droits humains et prévenir les violations et les atteintes,

*Réaffirmant* que l'application de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (« l'Accord de paix ») demeure le seul mécanisme en vue de parvenir à une paix et une stabilité durables en République centrafricaine, *accueillant avec satisfaction* la dissolution officielle récente de deux groupes armés et des factions de trois autres groupes armés qui sont signataires de l'Accord de paix, *exhortant* toutes les parties à respecter le cessez-le-feu annoncé par le Président Touadéra le 15 octobre 2021, *constatant* avec inquiétude que certains signataires de l'Accord de paix ne respectent toujours pas leurs engagements, *exhortant* tous les signataires à appliquer l'Accord de paix de bonne foi et sans délai, *invitant instamment* toutes les parties prenantes en République centrafricaine à engager un dialogue afin de poursuivre les progrès accomplis en vue de parvenir à la paix, à la sécurité, à la justice, à la réconciliation, à l'inclusion et au développement, et *soulignant* la nécessité pour les partenaires internationaux d'épauler l'application de l'Accord de paix par la voie de la feuille de route adoptée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à Luanda le 16 septembre 2021 et de continuer à coordonner leur action avec celle du Gouvernement centrafricain en vue de l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine,



*Condamnant* les activités criminelles transfrontières, telles que le trafic d'armes, le commerce illicite, l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles, notamment de l'or, des diamants et du bois d'œuvre, et le trafic d'espèces sauvages, ainsi que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, qui menacent la paix et la stabilité de la République centrafricaine, *condamnait également* l'utilisation de mercenaires et les violations du droit international humanitaire et des droits humains et les atteintes à ces droits commises par ces derniers, *encourageant* le Gouvernement centrafricain à continuer de renforcer la collaboration établie avec les pays voisins pour sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée et empêcher ainsi l'entrée sur son territoire de combattants armés, d'armes et de minerais provenant de zones de conflit, *soulignant* qu'il importe que les autorités centrafricaines achèvent et appliquent, en coopération avec les partenaires concernés, une stratégie de lutte contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, et *encourageant* le Gouvernement centrafricain et les pays voisins à travailler ensemble pour sécuriser leurs frontières,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la situation humanitaire en République centrafricaine, *se déclarant préoccupé* par le conflit qui a éclaté au Soudan et par ses incidences sur les conditions de sécurité et la situation humanitaire en République centrafricaine, et *exhortant* toutes les parties aux conflits à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier à autoriser et à faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire à la population dans le besoin sur l'ensemble du territoire centrafricain,

*Prenant note* de la demande de levée de l'embargo sur les armes formulée par les autorités centrafricaines et *prenant note également* des positions exprimées par les organisations régionales et sous-régionales africaines dans le cadre de leur soutien au processus de paix,

*Rappelant* que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (« le Comité ») a approuvé toutes les demandes de dérogation présentées par les autorités centrafricaines dans le cadre de l'embargo sur les armes,

*Se félicitant* de la détermination dont font preuve les autorités centrafricaines et leurs partenaires régionaux et internationaux, et des avancées réalisées dans cette perspective, pour atteindre les objectifs de référence en vue du réexamen des mesures d'embargo sur les armes, qui ont été définis dans la déclaration de son président datée du 9 avril 2019 (S/PRST/2019/3) (« les objectifs de référence »), *notant* en particulier les progrès accomplis par la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, ainsi que les progrès vers un accord sur la forme que prendra le marquage des armes à l'échelle nationale, *affirmant* que les objectifs de référence constituent un cadre de coopération solide sur la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement et la gestion des armes et des munitions en République centrafricaine et *réaffirmant* la nécessité pour les autorités centrafricaines de continuer d'améliorer la protection physique, le contrôle, la gestion et la traçabilité des armes, des munitions et du matériel militaire placés sous son contrôle, et de rendre des comptes à leur sujet,

*Encourageant* les autorités centrafricaines à poursuivre leurs efforts visant à réformer leurs forces de sécurité, à mettre en œuvre le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, conformément à l'Accord de paix, par la voie de la feuille de route, et à opérer un système efficace de gestion des armes et des munitions, *demandant* aux autorités centrafricaines et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) de continuer de renforcer leur coordination, et *demandant*

*également* aux autorités centrafricaines de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel et du matériel des Nations Unies,

*Se félicitant* de tous les efforts faits par les autorités centrafricaines pour faire avancer le processus de réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement et les réformes nécessaires en matière de gestion des armes et des munitions, *encourageant* les autorités centrafricaines à poursuivre leurs progrès à cet égard, et *demandant* aux partenaires régionaux et internationaux d'appuyer de manière coordonnée les efforts déployés par les autorités centrafricaines à ces fins, notant à cet égard le rôle de la MINUSCA, conformément à son mandat, de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, ainsi que celui des commissions bilatérales conjointes,

*Saluant* le travail d'enquête réalisé par le Groupe d'experts sur les violations de l'embargo sur les armes, et *déclarant* son intention d'amener les auteurs de ces violations à rendre des comptes,

*Soulignant* que les livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire et la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique aux forces de sécurité centrafricaines devraient contribuer au renforcement des institutions du secteur de la sécurité centrafricaines et répondre aux besoins spécifiques des forces de défense et de sécurité du pays,

*Soulignant également* que les mesures imposées par la présente résolution n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République centrafricaine, et *rappelant* la résolution 2664 (2022),

*Rappelant* la nécessité pour les États de faire en sorte que toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général du 15 mai 2023 (S/2023/442), présenté en application de la résolution 2659 (2022),

*Prenant note* de la lettre datée du 15 mai 2023, adressée à sa présidente par le Secrétaire général (S/2023/356) en application du paragraphe 13 de la résolution 2588 (2021) et du rapport des autorités centrafricaines, présenté au Comité le 26 juin 2023 conformément au paragraphe 13 de la résolution 2648 (2022),

*Prenant note également* du rapport final (S/2023/360) du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013) (« le Groupe d'experts »), dont le mandat a été élargi par la résolution 2134 (2014) et prorogé en application de la résolution 2588 (2021), et prenant note en outre des recommandations du Groupe d'experts,

*Constatant* que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mesures d'embargo sur les armes imposées dans la résolution 2127 (2013) et les prescriptions en matière de notification énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2648 (2022) ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre ;

2. *Décide également* que toutes les autres dispositions énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2648 (2022) continuent de s'appliquer jusqu'au 31 juillet 2024, *décide en outre* qu'il incombe au premier chef à l'État Membre fournisseur ou à l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale fournisseuse de notifier le Comité et que cette notification doit être donnée préalablement à la livraison d'articles ou à la fourniture d'une assistance et *réaffirme* que les prescriptions en matière de notification ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation aux forces de sécurité centrafricaines, conformément au paragraphe 1 de la présente résolution ;

3. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 juillet 2024 les mesures et les dispositions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 2488 (2019), sauf celles qui concernent la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation aux forces de sécurité centrafricaines, au paragraphe 5 de la résolution 2488 (2019) et au paragraphe 2 de la résolution 2399 (2018), et *rappelle* le paragraphe 9 de la résolution 2488 (2019) ;

4. *Décide également* de reconduire jusqu'au 31 juillet 2024 les mesures et les dispositions énoncées aux paragraphes 9, 14 et 16 à 19 de la résolution 2399 (2018) et prorogées par le paragraphe 4 de la résolution 2536 (2020), et *rappelle* les paragraphes 10 à 13 et 15 de la résolution 2399 (2018) ;

5. *Réaffirme* que les mesures énoncées aux paragraphes 9 et 16 de la résolution 2399 (2018) s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité, conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 22 de la résolution 2399 (2018), prorogées par le paragraphe 5 de la résolution 2648 (2022), notamment pour le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre, de financer ou de commettre, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international humanitaire, notamment les attaques contre le personnel médical ou humanitaire ;

6. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2024 le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il l'a énoncé aux paragraphes 30 à 39 de la résolution 2399 (2018) et reconduit au paragraphe 6 de la résolution 2648 (2022), *exprime* son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa nouvelle reconduction le 31 juillet 2024 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les dispositions administratives voulues pour permettre au Groupe d'experts de poursuivre ses travaux sans interruption, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres actuels du Groupe d'experts ;

7. *Prie* le Groupe d'experts de lui remettre, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 31 janvier 2024, et un rapport final d'ici au 15 juin 2024, et de lui adresser au besoin des rapports d'étape ;

8. *Condamne fermement* les attaques commises par des groupes armés de la Coalition des patriotes pour le changement et *demande* au Groupe d'experts, dans le cadre de l'exécution de son mandat, d'envisager de proposer de nouveaux exposés des motifs ou de les actualiser afin qu'ils puissent être ajoutés à la Liste, si nécessaire, conformément aux paragraphes 20 et 21 de la résolution 2399 (2018) ;

9. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles des réseaux transnationaux de trafiquants continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, *note* en particulier l'emploi de plus en plus fréquent d'engins explosifs, notamment les engins explosifs improvisés et les mines terrestres, qui occasionnent un nombre croissant de victimes civiles et de destructions de biens civils et continuent d'entraver l'accès humanitaire, et *demande* au Groupe d'experts de prêter une attention particulière à l'analyse de ces

réseaux et des menaces liées aux engins explosifs, dans le cadre de l'exécution de son mandat, en coopération, selon les besoins, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés ;

10. *Exhorte* toutes les parties et tous les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, à coopérer avec le Groupe d'experts et à assurer la sécurité de ses membres ;

11. *Exhorte* tous les États Membres et tous les organismes compétents des Nations Unies à permettre au Groupe d'experts de consulter toutes personnes et d'accéder sans entrave à tous documents et sites, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et rappelle qu'il est utile que la MINUSCA et le Groupe d'experts mettent en commun les informations dont ils disposent ;

12. *Réaffirme* les dispositions relatives au Comité et les dispositions concernant la présentation de rapports et la révision des mesures prises énoncées dans la résolution 2399 (2018) et prorogées par la résolution 2588 (2021) ;

13. *Prie* les autorités centrafricaines de faire rapport au Comité, d'ici au 15 mai 2024, sur les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, conformément à l'Accord de paix par la voie de la feuille de route et la gestion des armes et des munitions ;

14. *Prie* le Secrétaire général, en étroite consultation avec la MINUSCA, y compris le Service de la lutte antimines, et le Groupe d'experts, de rendre compte, au plus tard le 15 mai 2024, des progrès accomplis par les autorités centrafricaines quant aux objectifs de référence ;

15. *Affirme* qu'il suivra de près l'évolution de la situation en République centrafricaine, y compris les progrès réalisés quant au processus de réforme du secteur de la sécurité, au processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, conformément à l'Accord de paix, par la voie de la feuille de route, et la gestion des armes et des munitions ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.